VILLE DE MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°T2606563

Réglementant la circulation et le stationnement BOULEVARD LOUIS PIEROTTI Marseille 9e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_02811_VDM

CONSIDÉRANT la demande présentée parETS DOLZA-.1 chemin de l'arc 96 la barque 13710 fuveau Agissant pour le compte de ASL FONTAINE DE VOIRE.
CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution de travaux d'élagage et de débroussaillement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et/ou la circulation dans cette voie

A R R Ê T O N S :

Article 1 : Du 25/11/2026 au 31/12/2026
- Le stationnement est interdit et considéré comme très gênant (Art R 417.11 du code de la route), sauf véhicules techniques de l'entreprise,BOULEVARD LOUIS PIEROTTI, des deux côtés, entre le n°45 et la barrière DFCI, sur 50 mètres à la hauteur du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
De 08h30 à 16h00
- La circulation se fera à sens unique alternée manuellement, sur ce même tronçon, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3,00 mètres de large minimum dans cette voie
- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, sur ce même tronçon, et sera déviée côté opposé par le personnel de l'entreprise et sous sa responsabilité.
Mesures complémentaires
*** L'entreprise aura l'obligation de prévoir un homme trafic supplémentaire sur l'alternat manuel impactant une intersection.**
*** L'entreprise aura l'obligation de veiller quotidiennement à la présence de la signalisation temporaire (horizontale et verticale), réglementant la circulation liée au chantier.**

Article 2 : L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

Article 3 : La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et **ce 24 heures minimum avant le début des travaux**, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 4 : L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

Article 5 : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

Article 6 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

Article 7 : Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

Article 9 : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres constatée par le Service Gestionnaire affectant la voirie.

Article 10 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Article 11 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 12 : Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

Article 13 : Madame la Maire adjointe déléguée aux mobilités, à la rénovation urbaine et aux projets structurants, Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, Madame l'adjointe déléguée au logement, à l'hébergement, à la lutte contre l'habitat indigne, Monsieur l'adjoint délégué au Bataillon de Marins-pompiers de Marseille (BMPM) et à la sécurité civile, Monsieur l'adjoint délégué au cadre de vie, aux espaces publics et aux emplacements, Madame la Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêtée

Article 14 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de son affichage règlementaire



Josette FURACE
Adjointe au Maire en charge de la circulation et du stationnement
24 nov. 2026